



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

COMMISSION CONSULTATIVE DE L'ENVIRONNEMENT POUR L'AÉROPORT DE NANTES ATLANTIQUE

Article 1^{er}

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de travail de la commission consultative de l'environnement pour l'aéroport de Nantes Atlantique.

I. Convocation des membres de la commission

Article 2

La commission se réunit chaque fois que nécessaire et au moins une fois par an en séance plénière, sur convocation de son président. Celui-ci est tenu de la réunir à la demande du tiers au moins de ses membres.

Article 3

Les membres de la commission, titulaires et suppléants, reçoivent par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique, **10 jours au moins avant la date de la réunion**, une convocation comportant l'ordre du jour et tous documents utiles à l'examen des affaires qui y sont inscrites. Ces documents seront également disponibles de manière dématérialisée.

Les dossiers complets sont disponibles, pour consultation sur place, à la préfecture de Loire-Atlantique, **au moins 5 jours avant la date de la réunion**. Ils peuvent être consultés aux jours et heures d'ouverture des services au public.

II. Déroulement des réunions de la commission

➤ **Dispositions générales**

Article 4

Le président, le préfet ou son représentant, arrête l'ordre du jour de la séance sur proposition des services concernés. Lorsque cette proposition porte sur une question qui peut être soumise à la commission de façon facultative, cette proposition est appuyée par une note circonstanciée justifiant la consultation de la commission.

Article 5

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre.

Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 6

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ayant donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation, au plus tôt dans un délai 10 jours, portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 7

A l'ouverture des séances, le président vérifie que la commission peut valablement délibérer. Il fait adopter le relevé de conclusions de la séance précédente. Les demandes de modification du relevé de conclusions établi doivent être communiquées au président à l'ouverture de la séance au cours de laquelle il doit être adopté. Il donne ensuite connaissance à la commission des communications qui la concernent et lui rappelle l'ordre du jour.

Article 8

Le président ouvre et lève les séances, dirige les débats, donne la parole, accorde les suspensions de séance, soumet les propositions, amendements, vœux, motions, résolutions et délibérations à l'approbation de la commission, proclame les résultats des votes et fait respecter le présent règlement.

Les débats ne sont pas publics.

Article 9

Les membres titulaires ou représentés peuvent, par un vote à la majorité relative, décider de créer des groupes de travail, de nature à faire à la commission toutes propositions sur des sujets appelant un examen particulier.

Article 10

Les membres sont invités à faire part des questions diverses qu'ils souhaitent voir examinées par la commission, au secrétariat de la commission, au moins 8 jours avant la date de la réunion.

Article 11

➤ **Dispositions particulières dans le cas d'une saisine écrite ou par voie électronique de la commission**

Sous réserve de la préservation, le cas échéant, du secret du vote, le président peut décider qu'une délibération sera organisée par tout procédé assurant un dialogue entre les membres, via un outil de visio ou d'audio-conférence, ou par l'échange d'écrits transmis par voie électronique comme la messagerie électronique ou tout autre procédé numérique d'échange d'écrits.

Dans le cas où le dialogue est assuré par l'échange d'écrits, les observations émises par chacun des membres, lorsqu'elles ne sont pas automatiquement accessibles à l'ensemble des membres de la commission, sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou

leur sont rendues accessibles, de façon à ce qu'ils puissent en prendre connaissance et le cas échéant y répondre pendant le délai prévu pour la délibération, afin d'assurer le caractère collégial de celle-ci.

La validité des délibérations organisées est subordonnée à la mise en œuvre d'un dispositif permettant l'identification des participants et au respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers.

Chaque membre peut demander que son opinion, telle qu'il l'aura exprimée par voie électronique, soit jointe au procès-verbal de la délibération.

III. Modalités de vote

Article 12

La commission consultative de l'environnement délibère à la majorité relative des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 13

Le vote a lieu à main levée mais le vote à bulletins secrets est de droit si trois membres présents ou représentés le demandent.

La commission se prononce sur la proposition du rapport de présentation ou sur la proposition modifiée à la suite du débat intervenu en séance sur décision du président.

Seuls les membres présents et ayant assisté à la totalité du débat peuvent voter.

IV. Obligations des membres de la commission

Article 14

Chaque membre de la commission est tenu à une obligation de réserve et de discrétion s'agissant des documents qui lui sont communiqués ainsi que des travaux et débats au sein de l'instance consultative.

Article 15

En cas d'empêchement, il appartient au titulaire de prévenir son suppléant et de lui faire parvenir la convocation, l'ordre du jour et les documents préparatoires.

Il en informe le secrétariat de la commission.

VI. Secrétariat de la commission

Article 16

Les services de la société aéroports du Grand Ouest, exploitant de l'aérodrome Nantes Atlantique, assurent le secrétariat de la commission. Ils rédigent le relevé de conclusion et prennent note des délibérations. Les services de la préfecture assurent la préparation des réunions, adressent les convocations et diffusent les relevés de conclusion relatifs aux réunions.

VII. Désignation des membres du comité permanent

Article 17

La commission désigne les membres du comité permanent. Ce comité est composé de membres de chacune des trois catégories de la commission, dans les mêmes proportions.

Peuvent se porter candidats comme membre du comité permanent les membres titulaires et suppléants de la commission.

La désignation des membres du comité permanent est réalisée collège par collège.

Si le nombre de candidatures est supérieur au nombre de sièges au comité permanent, le président de séance suspend la séance et invite les membres du collège concerné à se concerter afin de se mettre d'accord, éventuellement par le biais d'un vote interne.

Une fois la liste des membres titulaires et suppléants établie, la liste de l'ensemble des membres du comité permanent est soumise à la validation de la commission.

Cette liste est jointe au compte-rendu de la séance de la commission et publiée sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique.

Règlement adopté lors de la séance du 12 novembre 2020